



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Puy-Saint-Martin (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00253

Décision du 6 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00234, déposée par M. le maire de Puy-Saint-Martin le 07/12/2016 et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- la population actuelle de la commune s'élève à environ 850 habitants et que le projet de PLU prévoit un objectif de croissance de 1,2 % par an, correspondant à un besoin de logements évalué à 73 logements à l'horizon 2030 ;
- le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 4,5 hectares d'espaces partiellement bâtis, à destination d'habitat (zone Sud) à raison de 1,5 hectares, à destination économique (zone Ouest) à raison de 2 hectares et à destination d'équipements à raison de 1 hectare ;
- que le projet mobilise, pour le logement, les espaces interstitiels (15 logements), prévoit le réaménagement du centre (environ 30 logements), et mobilise in fine des espaces en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant la préservation des zones humides par le projet de PLU, effectuée par le report sur le règlement graphique du PLU de l'ensemble des zones humides identifiées, sous forme de secteur délimité conformément au L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le réseau d'assainissement des zones habitées est connecté à la station d'épuration intercommunale qui présente des capacités de traitement compatibles avec le projet de développement urbain communal, et que le maître d'ouvrage planifie la relocalisation de sa station d'épuration au motif du besoin de renouvellement de cet équipement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Puy-Saint-Martin (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Puy-Saint-Martin (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00253 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1